VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 332

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 18108IA

Avis de motion donné le 23 avril 2018
Adopté le 14 mai 2018
En vigueur le 24 mai 2018

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme *afin d'apporter des modifications aux usages et à certaines normes particulières applicables dans la zone 18108Ia, située au sud de la 18e Rue, à l'ouest de l'avenue Bergemont, au nord de l'avenue Conway et à l'est du parc Ferland. Cette zone est entièrement comprise dans la zone industrielle de la Canardière.*

Plus précisément, ce règlement interdit spécifiquement l'implantation d'un établissement œuvrant dans la récupération et le triage de métaux de même qu'un établissement offrant des services d'application, de fabrication ou d'entreposage de peinture ou de vernis. D'autre part, il n'est plus possible d'y établir un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de construction. Cependant, les usages des groupes C2 vente au détail et services, *d'une superficie maximale de plancher de 1100 mètres carrés, et* P1 équipement culturel et patrimonial *sont dorénavant autorisés dans la zone. Enfin, la délivrance d'un permis de construction à l'égard de l'implantation d'un bâtiment principal dans cette zone n'est plus assujettie à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale relativement à l'alignement de ce bâtiment par rapport aux bâtiments des lots voisins.*

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 332

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 18108IA

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme,* R.C.A.1V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 18108Ia par celle de l'annexe I du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(*article 1*)

NOUVELLE GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

18108Ia

USAGES AUTORISÉS

	Superficie maximale de plancher			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	**par établissement**	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
C1 Services administratifs	1100 m²	1100 m²		
C2 Vente au détail et services	1100 m²	1100 m²		
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE	**Superficie maximale de plancher**			
	par établissement	**par bâtiment**		**Projet d'ensemble**
C41 Centre de jardinage				
PUBLIQUE	**Superficie maximale de plancher**			
	par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
P1 Équipement culturel et patrimonial				
P3 Établissement d'éducation et de formation	5000 m²	5000 m²		
INDUSTRIE	**Superficie maximale de plancher**			
	par établissement	**par bâtiment**	**Localisation**	**Projet d'ensemble**
I1 Industrie de haute technologie				
I2 Industrie artisanale	200 m²			
I3 Industrie générale				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197

Usage spécifiquement exclu : Un établissement oeuvrant dans la récupération et le triage de métaux

Un établissement offrant des services d'application ou de fabrication ou d'entreposage de peinture ou de vernis

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	2.4 m	1.5 m		3.5 m	40 %	5 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
I-1 0 F f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	1100 m²	1100 m²	1100 m²	0 log/ha	0 log/ha

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Urbain dense

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

ENSEIGNE

TYPE

Type 5 Industriel

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Substitut à un écran visuel - article 723

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de la Cité-Limoilou sur l'urbanisme *afin d'apporter des modifications aux usages et à certaines normes particulières applicables dans la zone 18108Ia, située au sud de la 18e Rue, à l'ouest de l'avenue Bergemont, au nord de l'avenue Conway et à l'est du parc Ferland. Cette zone est entièrement comprise dans la zone industrielle de la Canardière.*

Plus précisément, ce règlement interdit spécifiquement l'implantation d'un établissement œuvrant dans la récupération et le triage de métaux de même qu'un établissement offrant des services d'application, de fabrication ou d'entreposage de peinture ou de vernis. D'autre part, il n'est plus possible d'y établir un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de construction. Cependant, les usages des groupes C2 vente au détail et services, *d'une superficie maximale de plancher de 1100 mètres carrés, et* P1 équipement culturel et patrimonial *sont dorénavant autorisés dans la zone. Enfin, la délivrance d'un permis de construction à l'égard de l'implantation d'un bâtiment principal dans cette zone n'est plus assujettie à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale relativement à l'alignement de ce bâtiment par rapport aux bâtiments des lots voisins.*